



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003- 389

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DANNES**

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Société SITA NORD, dont le siège social est 87, Boulevard de la Digue à VALENCIENNES (59300), à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à DANNES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 27 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 16 mai 2003 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de HALINGHEN en date du 11 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DANNES en date du 10 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LEFAUX en date du 13 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 décembre 2002 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 octobre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 janvier 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 7 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 10 janvier 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 décembre 2002 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 25 novembre 2002 et 29 septembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 septembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 octobre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 octobre 2003 ;

VU la lettre de la Société SITA NORD en date du 30 octobre 2003 faisant connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-357 en date du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE**TITRE I : CONDITIONS GENERALES****Article 1 : Objet de l'autorisation****1.1 – Activités autorisées**

La Société SITA NORD, dont le siège social est situé au 87, Boulevard de la Digue - 59300 VALENCIENNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de DANNES, au Mont à Railloux, les installations suivantes :

- un centre de stockage d'ordures ménagères et de déchets industriels banals (CSD) d'une capacité totale d'environ 720 000 t pour un volume d'environ 590 000 m³ à raison de 90 000 t par an. La durée de vie de l'installation est de 8 ans. L'exploitation ne peut être menée au-delà du 31 décembre 2011 et au-delà de la côte 151 NGF selon plan en annexe 5.

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT AS/A/D/NC*
Stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains	Flux de déchets ménagers et assimilés : 90 000 t/an Capacité résiduelle : 590 000 m³ Durée du site estimée : 8 ans. Altitude max : côte 151 NGF	322 B2	A
Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées		167 B	A
Stockage de carburant	4 m ³ de GO pour les engins.	1432	NC
Installations de distribution de carburant	le débit maximum des pompes n'excède pas 1 m ³ /heure,	1434	NC
Installations de prétraitement en bassin aérien des jus de déchets	2 bassins de 380 m ³		NC

Les installations citées à l'article 1-1 ci-dessus seront exploitées sur les parcelles listées ci-après conformément au plan annexé au présent arrêté : section AH du cadastre de DANNES, parcelles n° 49, 90, 91, 97, 103, 105, 104 et 148, 159, 172, 174, 175, 176, 177 et 178.

La zone de stockage clôturée représente 107 000 m².

La zone de réception, d'accueil et de contrôle représente 9000 m².

La ventilation des parcelles concernées par l'enfouissement s'établit comme suit :

Parcelle	Superficie	Superficie concernée par le centre	Superficie maxi* concernée par l'enfouissement
AH 49	02 ha 40 a 69 ca	02 ha 40 a 69 ca	
AH 90	00 ha 56 a 56 ca	00 ha 56 a 56 ca	00 ha 56 a 56 ca
AH 91	00 ha 10 a 80 ca	00 ha 10 a 80 ca	00 ha 10 a 80 ca
AH 97	01 ha 24 a 36 ca	01 ha 24 a 36 ca	
AH 103	00 ha 61 a 16 ca	00 ha 61 a 16 ca	00 ha 61 a 16 ca
1H 104	03 ha 23 a 00 ca	03 ha 23 a 00 ca	03 ha 23 a 00 ca
AH 105	02 ha 05 a 80 ca	02 ha 05 a 80 ca	02 ha 05 a 80 ca
AH 148	02 ha 21 a 60 ca	01 ha 49a 75ca	01 ha 49a 75 ca
AH 159	02 ha 52 a 50 ca	02 ha 52 a 50 ca	02 ha 52 a 50 ca
AH 172	00 ha 35 a 46 ca	00 ha 35 a 46 ca	00 ha 35 a 46 ca
AH 174	00 ha 10 a 00 ca	00 ha 10 a 00 ca	00 ha 10 a 00 ca
AH 175	00 ha 21 a 61ca	00 ha 21 a 61ca	00 ha 21 a 61ca
AH 176	00 ha 17 a 76 ca	00 ha 17 a 76 ca	00 ha 17 a 76 ca
AH 177	00 ha 24 a 83 ca	00 ha 24 a 83 ca	00 ha 24 a 83 ca
AH 178	00 ha 21a 82 ca	00 ha 21a 82 ca	00 ha 21a 82 ca
TOTAL	16 ha 27 a 95 ca	15 ha 56 a 10ca	11 ha 91 a 05 ca

* la superficie réelle concernée par l'enfouissement tiendra compte des aménagements prescrits au présent arrêté (fossés de collecte des ruissellements extérieurs, pente maximale des flancs d'alvéole, qui ont un impact sur le périmètre des dépôts de déchets).

1.2 – Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs ci-après :

- A1) Plan des abords de l'installation daté du 05.09.02, n° du plan A0_02/07.04 révision a, au 1/2500^{ème} et Plan d'ensemble de l'installation daté du 05.09.02, n° du plan A0_02/07.02 révision a, au 1/1000^{ème} joint en annexe 1,
- A2) Plan parcellaire, daté 2002, au 1/5000^{ème}, joint en annexe 2,
- A3) Plan topographique (situation à octobre 2001), n° du plan A0_02/07.01 révision a, au 1/1000^{ème} joint en annexe 3,
- A4) Plan schématique de la gestion des eaux joint en annexe 4,

- A5) Plan de réaménagement final daté du 05.09.02, n° du plan A0_02/07.03 révision a, au 1/1000^{ème} et Plan des profils daté du 05.09.02, n° du plan A0_02/07.06 révision a, au 1/1000^{ème} joint en annexe 5.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus propres et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des plantations sont réalisées au niveau de l'aire d'accueil et de contrôle pour en favoriser l'intégration paysagère. En outre, les zones déjà remblayées doivent bénéficier d'un réaménagement progressif, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du centre. Les plantations effectuées concernent principalement des espèces locales afin d'assurer un développement durable de la végétation. L'intégration paysagère du site doit être aussi regardée par rapport à l'A16 afin d'en atténuer sa vue.

La clôture au sud du site proche de l'A16 est déplacée conformément au plan de réaménagement paysager afin de laisser le passage libre et permettre le développement de pelouses calcicoles.

Par ailleurs, le bâtiment doit faire l'objet d'un habillage des façades pour améliorer son intégration dans le site. L'étude du Cabinet Noyon en annexe 9 apporte des précisions sur ces aménagements.

2.3 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

.../...

2.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront lui être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8- Implantation

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement (éloignement à plus de 200 mètres de la zone exploitée de la limite de propriété du site) par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION
--

Article 3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Article 5 : Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 6 : Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant, qui doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 : Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8 : Nature et origine des déchets

8.1. – Nature des déchets autorisés

Les déchets qui sont autorisés (annexe 6) à être déposés dans cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont exclusivement les déchets des deux catégories suivantes :

- la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. Les déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie.

- la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré parmi celle-ci.

Les déchets des catégories D et E sont enfouis en mélange dans les mêmes alvéoles.

Tous les déchets non autorisés sont interdits. A titre informatif, les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont a minima ceux qui figurent à l'annexe 7 du présent arrêté. D'autre part, tous les déchets autorisés devront répondre à la définition donnée par l'article 1^{er} de la loi n°75.633 modifiée, des déchets ultimes.

8.2. – Origine des déchets autorisés

Nonobstant l'article 8.1, les déchets autorisés ont pour origine le département du Pas-de-Calais et les arrondissements limitrophes des départements du Nord et de la Somme, (arrondissements de Dunkerque, Lille, Douai, Cambrai, Péronne, Amiens et Abbeville). Toute autre origine est strictement interdite.

Afin de respecter la nécessité de recourir aux transports alternatifs à la route prescrite par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais révisé, l'exploitant (dont le site est accessible par le transport combiné rail-route) doit respecter les dispositions ci-après.

pour les déchets produits dans un rayon inférieur à 30 km

Les déchets peuvent être acheminés exclusivement par route.

pour les déchets produits dans un rayon compris entre 30 et 90 km

Une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné rail – route (dont le cahier des charges sera approuvé par l'inspecteur des Installations Classées) devra être entreprise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et réalisée dans un délai de douze mois à compter de cette notification.

Cette étude comparative d'acheminement par la route et par le combiné rail – route devra aborder les conditions relatives:

- à la faisabilité technique du transport combiné
- aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement

- à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre.

pour les déchets produits dans un rayon supérieur à 90 km

Les déchets ne pourront être acheminés que par transport combiné rail – route sauf circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité préfectorale.

Article 9 : Conditions d'admission des déchets

9.1. - Règles générales

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

9.1.1. - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

La procédure d'information préalable vise à définir son acceptabilité ou non sur le centre. Ce dossier possède au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification déchets comprenant :

- . le nom et l'adresse du producteur,
- . le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet,
- . le processus d'obtention du déchet,
- . les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet,
- . les modalités de la collecte et de la livraison,
- . le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport,
- . une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente,
- . le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport,
- . les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,
- . une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- . et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

- le cas échéant une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :

- . l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles. Seront systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le pourcentage en eau
- . les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter du stockage,
- . les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce registre les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

9.1.2. - Certificat d'acceptation

A la suite de la réalisation de la fiche d'identification et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et ceux fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation sera délivré. Ce document devra être visé par le directeur du site ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Les analyses et tests ci-après doivent être obligatoirement effectués sur les déchets admissibles des catégories suivantes parmi celles définies au 8.1 :

- catégorie D :

- boues provenant de la préparation de l'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %.
- boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %
- matières de vidanges domestiques d'une siccité supérieure ou égale à 30 %
- boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial
- boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage
- déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux

- catégorie E :

- résidus de broyage de biens d'équipements dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg
- mâchefers décendrés et déferrillés issus de l'incinération des déchets
- cendres et suies issues de la combustion du charbon
- sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche
- boues et déchets non fermentescibles de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux
- déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux

- déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxyde métallique)

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les analyses et tests suivants peuvent être réalisés sur ces déchets :

- composition chimique principale du déchet brut ainsi que les fourchettes de variation possibles
- test du potentiel polluant tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30.12.2002 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site,
- 1 exemplaire remis au producteur,

La fréquence de renouvellement des certificats d'acceptation est annuelle. Ce renouvellement ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins quatre ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce registre les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat et par conséquent une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir les paragraphes précédents de l'article 9.1.1).

9.2. – Réception des déchets et Contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets, cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Il procède aux contrôles définis ci-dessous.

Avant l'entrée dans l'établissement, toute livraison de déchets fait l'objet des contrôles minimaux ci-après. Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Des caractérisations périodiques des DIB entrants sont organisées au moins une fois par mois à raison d'une journée ou d'une demi-journée complète, selon la méthodologie mise en place par SITA Nord. Ceci doit permettre de vérifier l'absence d'emballages industriels, de déchets valorisables et d'engager les actions correctrices auprès du producteur de déchet.

9.2.1 - Pour toutes les catégories de déchets :

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants :

- vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable
- vérification de la conformité à l'information préalable ou au certificat d'acceptation préalable
- nature, quantité, origine
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement
- contrôle de non radioactivité du chargement
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

9.2.2. - Pour les déchets soumis à critères d'acceptation définis

En plus des contrôles définis ci avant :

- à la première livraison : prise de deux échantillons représentatifs dont un fera l'objet des analyses pertinentes parmi celles demandées ci-après et l'autre sera conservé au moins deux ans par l'exploitant :
 - vérification du respect de ce critère d'admission
 - composition chimique principale du déchet brut
 - test du potentiel polluant défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30.12.2002.
- lors des livraisons suivantes : en cas d'anomalie ou de suspicion, ainsi que de façon régulière afin de vérifier statistiquement le maintien de la conformité des déchets dans le temps, prise de deux échantillons représentatifs dont un fera l'objet des analyses pertinentes parmi celles demandées ci-après et l'autre sera conservé au moins deux ans par l'exploitant :
 - vérification du respect de ce critère d'admission
 - composition chimique principale du déchet brut
 - test du potentiel polluant défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30.12.2002.

Le suivi statistique du maintien dans le temps de la conformité des déchets comportera au minimum un contrôle par producteur et par catégorie de déchet produit toutes les 50 livraisons sans que le délai entre deux contrôles excède 3 mois. L'inspection des installations classées peut demander que la fréquence des contrôles du maintien statistique soit accrue.

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre.

Les registres présents sur le centre doivent distinguer :

- les analyses préalables à l'acceptation des déchets sur le centre
- les analyses effectuées lors des livraisons sur le centre ainsi qu'imposé ci-avant
- les analyses effectuées dans le cadre du suivi statistique des déchets ou en cas de doute ou de suspicion ainsi qu'imposé ci-avant ou à l'initiative de l'exploitant

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée, l'exploitant sursoit à l'acceptation sur le centre. En cas de non - conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

L'exploitant visera le document accompagnant le chargement pour chaque livraison et émettra un document attestant de la prise en charge des déchets apportés.

9.2.3 - Refus de déchets

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées compétent territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite ci-dessus.

9.3. - Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

L'exploitant est tenu d'établir et met à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les CSD réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et l'IRSN. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes:

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement,
 - application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel
 - information sur le champ de l'inspection des installations classées
 - information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de sûreté nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN,
 - transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle
 - évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA). Après accord de l'autorité compétente, ils peuvent le cas échéant être retournés au propriétaire
- rédaction d'un compte rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

9.4. - Comptabilité des déchets

9.4.1 – L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrée et un registre de refus

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur, les raisons en cas de refus. Il mentionnera également l'alvéole.

9.4.2 – L'exploitant établira pour chaque mois calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets résultant de l'activité de la décharge

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes aux modèles constituant les annexes 4-1 et 4-3 de l'arrêté ministériel du 04.01.1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, joints en annexes du présent arrêté.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets publiés par le décret du 18.04.2002. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque mois calendaire.

TITRE III : AMENAGEMENTS GENERAUX DU SITE

Article 10 : Aménagements généraux du site

10.1 – Clôtures – Fermeture du site – Intégration

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès au site, doublée d'un rideau d'arbustes sur la majeure partie de l'installation. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des horaires d'ouverture (6 H 30 – 17 H 00 en semaine et 6 H 30 – 13 H 00 le samedi).

En sus, les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. La clôture dispose de trois portails principaux :

- deux portails desservant la zone de contrôle (un portail permet à tous les véhicules d'accéder au pont-bascule et un second permet aux chargements destinés au centre de stockage de quitter l'aire de contrôle et de se diriger vers la zone de stockage en empruntant la piste d'accès) ;
- un portail desservant la zone de stockage.

Cette disposition permet de laisser libre d'accès la voie qui dessert des parcelles agricoles du côté Ouest du site.

Le site dispose des accès supplémentaires suivants :

- un portail permettant aux véhicules poids-lourds d'accéder à la zone de stockage des eaux pluviales près du poste de contrôle,
- un portail permettant d'accéder à la zone de stockage de matériaux au Sud du site,
- deux portails pour permettre de rejoindre les chemins situés derrière l'aire d'accueil.

Les portails seront maintenus fermés à clé en dehors des heures de service.

10.2 – Signalisation

Un panneau de signalisation en matériau résistant placé à l'entrée de la décharge portera de façon indélébile toute information utile et entre autre :

- la mention « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement »,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

10.3 – Circulations intérieures

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les conditions d'accès des véhicules de secours et d'incendie doivent être prises en compte dans les règles d'aménagement.

10.4 – Propreté des voiries extérieures

En toutes circonstances météorologiques, l'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure et l'exploitant prendra les mesures appropriées en cas de salissure de cette voirie imputable aux trafics dus à la préparation et à l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. La voie de circulation entre l'entrée et la zone de stockage est en enrobé afin d'empêcher la formation de poussières et de boue et d'éviter ainsi que les véhicules quittant le site ne salissent les voiries extérieures.

10.5. – Moyens de télécommunication

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

10.6 – Moyens de contrôles généraux

Le C.S.D. sera équipé :

- a) d'un pont bascule vérifié annuellement avec tablier susceptible de recevoir les ensembles les plus longs (camion + remorque) ou (tracteur + semi-remorque),
- b) d'un poste de contrôle d'entrée avec vue directe sur l'accès à la zone d'enfouissement et sur le pont bascule ; ce poste est en liaison radio avec la (les) personne(s) qui vérifie(nt) au(x) quai(s) de déchargement sur alvéoles, le contenu des véhicules apportant les déchets,
- c) d'une passerelle à hauteur voulue pour les contrôles de chargements et pour les prises d'échantillons quand la nature des déchets le permet,
- d) d'un parking pour les véhicules livrant les déchets et en attente de résultats d'analyses prescrites,
- e) d'un local d'entreposage des échantillons de déchets reçus tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- f) d'un local d'archivage des documents reçus ou émis lors des procédures d'admission des déchets (9.1), de refus des déchets (article 9.2.3) et de comptabilité des déchets (article 9.4),
- g) de locaux sanitaires et sociaux bien entretenus, aménagés et disposés selon les prescriptions du Code du Travail et selon celles du Règlement Sanitaire Départemental pour ce qui concerne l'évacuation des eaux usées à caractère domestique,
- h) d'une station météorologique permettant de relever les paramètres nécessaires au calcul du bilan hydrique.

Article 11 : Aménagement du site

11.1 – Aménagement du fond et des flancs de la décharge : sécurité passive

11.1.1 – Nature de l'aménagement

Avant tout dépôt de déchets, le fond et les flancs sont recouverts d'une couche d'argile naturelle, homogène, mécaniquement stable, d'une épaisseur minimale de 3 m et assurant un confinement dont la perméabilité mesurée en place n'est pas supérieure à 10^{-9} m/s.

L'épaisseur du matériau placé sur les flancs de la décharge est mesurée verticalement. La pente maximale des flancs de la décharge est de 2 horizontal pour 1 vertical. Les caractéristiques mécaniques du matériau argileux sont au moins équivalentes à $\gamma = 19 \text{ kN.m}^{-3}$, $c' = 8 \text{ kPa}$, $\phi = 17,9^\circ$. L'exploitant doit pouvoir le justifier.

11.1.2 – Phasage de l'aménagement

L'aménagement réalisé au fur et à mesure du stockage des déchets devra respecter les dispositions suivantes :

- aucun écoulement gravitaire possible de lixiviats vers des secteurs géographiques n'ayant pas reçu les aménagements cités aux articles 11.1.1, 15.4, 15.4.1 et 15.4.2.,
- aucun entraînement de déchets lors de la reprise des matériaux intermédiaires vers les secteurs en cours d'aménagement.

L'exploitation de la zone de stockage au cours du temps est réalisée globalement conformément aux schémas de phasage joints en annexe. La poursuite de l'exploitation consiste à rehausser contre le talus crayeux et par paliers successifs de 6,5 m de hauteur environ et 6 m de largeur les dispositifs de sécurité passive (écran de protection en argile) et active (géomembrane) puis à exploiter successivement les alvéoles ainsi rehaussées.

Sur chacun des plans de phasage, sont figurés :

- l'aménagement de la sécurité passive,
- l'alvéole en cours d'exploitation,
- les zones en attente,
- les zones réaménagées.

Les plans de phasage montrent également les conditions d'accès aux zones d'exploitation successives et l'avancée du quai de vidage.

11.1.3 – Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité en 11.1.1, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a) le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 11.1.1 et notamment : son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité,...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie,
- b) les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination,
- c) la définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs,
- d) le traitement soigné des diaclases et autres hétérogénéités qui apparaîtraient après décaissement primaire du site de la décharge,
- e) la mise en place en 3 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux,
- f) la régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué,
- g) la mesure de perméabilité de chaque couche de matériau argileux compacté selon les dispositions suivantes :
 - une mesure par 1 250 m²,
 - appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10⁻¹⁰ m/s,
- h) le repérage sur plan au 1/1 000^e des plots de 1 250 m² et des points de mesure,
- i) le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond et des flancs,
- j) l'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond et des flancs de la décharge,
- k) le dimensionnement et la réalisation de la digue principale située au nord des alvéoles à déchets.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

11.1.4 – Levés topographiques

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire : enlèvement au minimum des terres arables et terres à herbages,
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs spécifié en 11.1.1 (sommet du matériau argileux),

- points de mesure situés dans des plans parallèles orientés est – ouest, distants de 30 m. Dans un même plan, les points de mesure sont distants de 30 m,
- altimétrie et position des bords supérieurs, dans chaque plan, du matériau argileux compacté,
- altimétrie et position dans chaque plan du sommet le plus bas du matériau argileux compacté,
- établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compacté et tracé du fond de talweg reconstitué,
- calcul de la capacité d'accueil brute de chaque phase aménagée, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 27, diminué du volume de l'horizon drainant cité en 15.4.1 et de celui des couches constitutives de la couverture finale (article 27.1).

11.2 – Aménagement du fond et des flancs de la décharge : sécurité active

11.2.1. - La géomembrane

La couche d'argile définie au 11.1 est recouverte par une géomembrane d'imperméabilité, d'épaisseur minimale 2 mm surmontée d'un feutre de protection, d'une couche de drainage et d'un géotextile anti-contaminant avec joints soudés en continu. Sur le flanc et le fond de chaque alvéole, cette barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive mentionnée à l'article 11.1.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction, en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

11.2.2. - Mise en place de la géomembrane

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure
- une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de pré-chauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction

- suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente.
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

11.3 – Alvéoles d'enfouissement

11.3.1 - Généralités

Les alvéoles sont des subdivisions du casier. La surface maximale des zones en exploitation est de 2 600 m².

11.3.2 – Comblement des alvéoles

Les déchets seront mis en place en alvéoles le jour même de leur arrivée. Chaque alvéole est comblée par des déchets déversés depuis un quai de déchargement qui :

- sépare la circulation des engins d'exploitation de celle des véhicules apportant les déchets,
- est aménagé pour offrir une butée, en recul des véhicules d'apports.

Depuis le pied du (des) quai (s) de déchargement, les déchets seront étalés en couche mince (maximum 0,5 m) sur toute la superficie de l'alvéole et seront compactés par passes régulières d'un engin lourd (20 t minimum) muni de roues à couteaux ou à pieds de mouton.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les précautions et consignes nécessaires seront mises en œuvre lors des premiers dépôts de déchets pour ne pas endommager ni modifier l'étanchéité de fond d'alvéoles ni leur système de drainage.

11.3.3 – Couvertures des déchets

Les couches minérales de couverture d'alvéole en cours d'exploitation seront déposées aussi souvent que le nécessitent les risques d'envols, la prolifération de nuisibles ou d'oiseaux, le dégagement d'odeurs et avant chaque jour férié et congé hebdomadaire.

Une alvéole dont l'exploitation est terminée reçoit une couche de couverture intermédiaire - dans l'attente de réalisation de l'étage supérieur - constituée au minimum de 0,3 m de matériaux minéraux non susceptibles d'envols ou de tout dispositif équivalent.

Au moment de la reprise de l'activité sur une zone en attente, les couvertures intermédiaires sont retirées selon une procédure définie par l'exploitant pour éviter la formation de niveaux d'eau perchés dans le massif de déchets.

La couverture du casier en fin d'exploitation, c'est-à-dire dont le sommet atteint la cote maximale permise est décrite au titre réaménagement final.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 12 : Prélèvements d'eau

12-1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

Provenance	Secteur/Utilisation	Consommation		
		Journalière moyenne	Journalière maximale	Annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	Sanitaires locaux sociaux	0,4 m ³	1 m ³	80 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie (eau de ruissellement récupérée sur le site) est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

12-2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

12-3 – Comptages sur les réseaux fonctionnels de distribution

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé mensuellement. Ce relevé est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12-4 – Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public et des réseaux privés d'eau potable devra être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION.

Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles

13-1 – Canalisations de transport de fluides

13-1-1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister aux actions physiques et chimiques par les produits qu'elles contiennent.

13-1-2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

13-1-3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

13-1-4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

13-2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

13.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

13.4. – Rétentions

13.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide, hors stockage des lixiviats, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

13.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister aux actions physiques et chimiques des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elles sont maintenues propres et désherbées le cas échéant.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

13.4.3. - Autres dispositions

Lors de chargement et de déchargement de véhicules citernes, les fuites éventuelles sont drainées vers une rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 14 : Collecte des effluents

14-1 – Réseaux de collecte

14-1-1 – Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

14-1-2 – En complément des dispositions prévues à l'article 13-1 du présent arrêté, les réseaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur de l'établissement.

14-1-3 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14-1-4 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 15 : Aménagements pour les eaux

15.1. – Objectifs.

L'exploitant doit aménager et exploiter le site de DANNES de manière à :

- ne pas altérer la qualité des eaux souterraines circulant sous le site,
- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer le lessivage des déchets par l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter.

15.2 - Les eaux souterraines

15.2.1. – alimentation latérale

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface. Le niveau inférieur du stockage doit être positionné de sorte à éviter tout risque d'alimentation par des eaux souterraines.

15.2.2 – Aménagements pour le contrôle des eaux souterraines

15.2.2.1 – Implantation de piézomètres

L'exploitant installe autour du site un réseau de piézomètres de contrôle des eaux souterraines présentes sous le site, ainsi constitué :

- sites selon l'annexe 6 du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18.09.1991.

Repère	Dénomination	Fonction
1	Piézo central	Aval site
2	Piézo amont	Amont site
3		Aval site
4	Puits allemand	

- chaque piézomètre est implanté conformément aux règles en vigueur.

Les piézomètres doivent être requalifiés dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté.

15.2.2.2 – Qualification initiale des piézomètres

Après dégorgement du puits pour en éliminer les éventuels résidus de forage, il est procédé à l'établissement de la qualité initiale de l'eau souterraine avec toutes les précautions d'usage garantissant la non pollution des échantillons. Sur les échantillons seront dosés les paramètres suivants (qualité initiale) :

- Analyse physico-chimique			(mg/l)
Résistivité (Ohm/cm)		Oxydabilité au KMnO ₄	
Température (C)		Résidu sec	
pH		CO ₂ libre équilibré.	
Turbidité (NTU)		Couleur	
Odeur		Oxygène dissous	
Saveur		Chlore libre	
T.A.C.		Silice (SiO ₂)	
Dureté		Hydrogène sulfuré	
- Balance ionique : Cations	(mg/l)	Anions	(mg/l)
Calcium		Chlorures	
Magnésium		Nitrites	
Ammonium		Nitrates	
Sodium		Sulfates	
Potassium		Phosphates	
Fer		Carbonates	
Manganèse		Bicarbonates	
Somme des cations		Somme des anions	
- Eléments indésirables	(mg/l)	Eléments toxiques	(µg/l)
Cuivre		Plomb	
Zinc		Arsenic	
Fluorures		Chrome (VI)	
Aluminium		Cyanures	
		Phénols	
		Hydrocarbures	
		Solvants chlorés	
Paramètres microbiologiques		AOX, PCB, HAP, BTEX	

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

15.2.2.3 – Transmission

L'ensemble des éléments justificatifs du respect des articles 15.2.2.1 et 15.2.2. est envoyé sous 1 mois à l'Inspection des Installations Classées.

15.3. – Aménagements pour les eaux naturelles

15.3.1 – Eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur étanche de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence au moins décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement externes sont ainsi récupérées par deux fossés périphériques qui ceignent l'ensemble de la zone de stockage. Ces fossés débutent au niveau d'un bassin placé en amont topographique qui collecte les eaux ruisselant sur le dépôt de matériaux crayeux. Le premier fossé longe la partie Est de la zone de stockage et draine les eaux à l'aval du site. Le second fossé longe la partie Ouest de la zone de stockage et draine les eaux le long de la route d'accès. Elles sont ensuite dirigées à l'aval du site.

15.3.2 – Eaux de ruissellement sur site

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve sont collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets.

Les eaux de ruissellement internes sont récupérées par un fossé entourant la zone de stockage (différent de celui des eaux externes) et sont drainées vers un bassin de stockage, de décantation et de contrôle, près de l'aire d'accueil et du poste de contrôle de déchets. Ces eaux passent avant d'arriver dans le bassin, par un bassin de pré-décantation ainsi qu'une cuve déshuileur (annexe 4).

Un premier bassin disposé à l'amont topographique recueille les eaux de ruissellement provenant des talus crayeux. Celui-ci a une capacité de 180 m³ et sert de réserve incendie.

A l'aval topographique, près de la zone de contrôle des déchets, un bassin de stockage et de décantation, disposant d'un volume minimal de 2 200 m³, recueille les eaux de ruissellement internes du site ainsi que les eaux ruisselant sur la piste d'accès. Ce bassin est aménagé de façon à pouvoir toujours disposer d'un volume de 240 m³ d'eau servant de réserve incendie.

15.3.3 – Traitement et rejet des eaux de ruissellement sur site

15.3.3.1. - Installations de traitement

15.3.3.1-1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

15.3.3.1-2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion d'orage.

15.3.3.1-3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.3.3.2 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

15.4. – Aménagements pour les lixiviats

15.4.1 – Collecte des lixiviats

Sur le fond et les flancs de la décharge, y compris sous les digues séparatives des alvéoles de base, est mis en place un système de drainage pérenne des liquides de toutes natures, appelés ici lixiviats et les canalisant vers un ou plusieurs points bas d'où ils sont relevés par pompage. Le relief des fonds d'alvéoles (sommet du matériau argileux) et le système de drainage seront tels que la charge hydraulique s'exerçant sur les fonds d'alvéoles ne puisse dépasser 0,30 m. Le système de drainage sera constitué comme suit (du bas vers le haut) :

- pour mémoire, le matériau argileux cité à l'article 11.1,
- une géomembrane d'imperméabilité citée à l'article 11.2,
- un horizon drainant constitué de minéraux concassés, non friables et résistant à l'attrition, d'une épaisseur de 0,4 m minimum,
- à mi-hauteur dans cet horizon drainant, un ou plusieurs drains constitués de segments rectilignes et à pente continue. Chaque segment sera gainé d'un géotextile destiné à éviter son colmatage par des fines. Le(s) drain(s) est (sont) dimensionné(s) en vue de permettre des vidéos inspections ultérieures, l'hydrocurage et en vue de supporter les efforts dus au passage des engins de compactage et dus aux masses des déchets et des couvertures intermédiaires et finale.

Dans le cas d'alvéoles superposées, le système de drainage doit être conçu pour rabattre les eaux vers le fond de la décharge sans occasionner des nappes suspendues. Le dessin du réseau de drains, des horizons drainants et des puits doit tenir compte des tassements de la masse des déchets.

Des plans du système de drainage sont maintenus à jour à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces plans font clairement apparaître les limites d'alvéoles, le point haut de chaque drain, le sens d'écoulement des lixiviats sur chaque fond d'alvéole et dans chaque drain, les regards visitables et les puits de pompage.

15.4.2 – Relèvement, prétraitement

Les lixiviats collectés par le système de drainage sont relevés en surface par des puits de pompage visitables, puis dirigés vers l'installation de prétraitement des lixiviats qui comprendra :

- deux bassins étanches n° 2, n°3 de 380 m³ chacun.

15.4.3 – Transfert des lixiviats

Une consigne écrite est établie qui traite des opérations de transferts commandés des lixiviats, de leur traitement, du suivi des volumes relevés, prétraités et envoyés hors site et mentionnera une personne nommément désignée responsable de ces opérations et de leur bonne fin.

15.4.4 – Epandage et dilution des lixiviats

L'épandage des lixiviats, prétraités ou non, est interdit ainsi que la dilution.

15.4.5 – Traitement final des lixiviats

15.4.5.1. - Accords pour traitement final

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées les documents attestant de l'acceptation des lixiviats dans une installation susceptible de les traiter conformément à la réglementation. Si le choix s'oriente vers un traitement en stations d'épuration urbaine, il adresse à l'Inspection des Installations Classées les documents attestant de l'acceptation des lixiviats dans 3 stations, à savoir :

- délibération favorable des collectivités locales concernées,
- accord ou convention expresse de l'exploitant de stations d'épuration, s'il est différent des collectivités locales.

15.4.5.2. - Modification – Reconduction des accords

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tout projet de modification des documents d'accord cités en 15.4.5.1., quel qu'en soit l'auteur.

L'exploitant transmet sans délai à l'Inspection des Installations Classées les actes modifiant et/ou reconduisant les accords cités au 15.4.5.1. ci-dessus.

15.4.5.3. – Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique de traitement des lixiviats in situ. Cette étude est remise à M. le Préfet dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté. L'avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale est recueilli sur cette étude.

Article 16 : Définition des rejets

16-1 – Identification des effluents et localisation des points de rejet

Ils sont repérés sur le plan en annexe (article 2-1).

En dehors des lixiviats, l'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent *un fossé*,
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Les eaux issues des locaux sanitaires : W.C., lavabos, éviers de cantines ou coins repas, sont regroupées en un ou plusieurs collecteurs d'E.U.S. aménagés de façon à :
 - ne collecter que les eaux ayant l'origine sus indiquée,
 - ne permettre aucun mélange avec des E.P. ni avec des eaux usées industrielles,
 - comporter un regard visitable permettant d'effectuer des prélèvements.

- rejet n°3 : les eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de stockage étanches dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à une pluie de fréquence au moins décennale et permettre une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins doivent être disponibles en toutes circonstances. Ces eaux sont rejetées, au final dans un fossé.

16-2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16-3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16-4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 17 : Valeurs limites de rejets

17-1 – Eaux provenant d'usages sanitaires =rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

17-2 – Eaux = rejets n°3.

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après :

Substances	Concentrations (en mg/l)
	Maximale instantanée
MeS	35
DCO	125

Substances	Concentrations (en mg/l)
	Maximale instantanée
DBO5 (1)	30
Azote global (2)	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	3
COT	70
Phénols	0,05
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr 6+	0,05
Cd	0,001
Pb	0,05
Hg	0,0005
Cu	0,05
Ni	0,05
Zn	1
As	0,05
Fluor et composés en F	15
CN libres	0,05
PH	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	< 25 °C
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	< 1 mg/l

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Article 18 : Conditions de rejet

18-1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible.

18-2 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

18.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés d'une vanne étanche d'isolement.

Article 19 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité de l'air sur le centre de stockage de Dannes et en périphérie immédiate. Les paramètres de ce suivi (liste des polluants traceurs à prendre en compte et positionnement des points de prélèvement) seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées, en tenant compte des sources de pollutions extérieures pouvant exister.

Article 21 : Aménagements pour le biogaz

21.1. – Captage du biogaz

Toutes les alvéoles sont équipées d'un système de drainage des gaz de décomposition des déchets. Ce système doit pouvoir collecter les gaz issus de tous les niveaux de la masse des déchets enfouis.

Le réseau de drainage des émanations gazeuses est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation et en cas d'indisponibilité vers une installation destruction par combustion.

Le système est constitué de :

- 2 collecteurs principaux partant de la torchère, longeant la piste d'accès à la plate-forme de vidage pour ensuite distribuer l'ensemble du site,
- 21 puits, chacun équipé d'une vanne de régulation se distinguant de la façon suivante :
 - 19 puits mono-spécifiques (pour une collecte exclusive du biogaz), forés en diamètre 600 mm lors de la campagne de travaux fin 2000,
 - 2 puits mixtes (pour une collecte mixte des lixiviats et du biogaz) existant avant les travaux de dégazage et raccordés au réseau,
- d'un dispositif de mise en dépression de la tête des drains verticaux. Ce dispositif assure l'étanchéité de l'aspiration recherchée du biogaz et doit empêcher les fuites en cas d'arrêt de la mise en dépression.

21.2 – Collecte du biogaz

Le biogaz retiré des drains cités en 21.1 est transporté par des canalisations reliant la tête de ces drains, à une torchère, au moins à rallumage automatique. Ces canalisations :

- sont réalisées en matériau résistant aux efforts internes, externes de toute nature qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation,
- sont réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie,
- sont dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas,
- sont sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit.

L'exploitant doit valoriser le biogaz avant fin 2004. La torchère est maintenue sur le site en secours et pour assurer la combustion du biogaz excédentaire.

21.3. – Conception de la torchère

La torchère doit respecter les critères suivants et ceux définis au 22.10 :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme,

- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- mesure de température des gaz,
- régulation possible de la combustion.

TITRE IV : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 22 : Règles générales d'exploitation

22.1. - Réception des véhicules apportant des déchets

22.1.1 – Tous les véhicules apportant des déchets au centre d'enfouissement subissent une pesée à l'arrivée et au départ du site.

22.1.2 – Leurs chauffeurs fournissent au gardien du centre les informations prévues à l'article 9.2.2.

22.1.3 – Les véhicules apportant des déchets qui s'avèrent suspects après inspection visuelle stationnent sur le parking d'attente jusqu'à prise de décision relative à l'opportunité de leur enfouissement.

22.1.4 – Le poste de contrôle d'entrée notifie aux chauffeurs l'accord pour enfouissement des déchets apportés et précise le numéro d'alvéole où ils doivent décharger.

22.1.5 – Le bon de prise en charge par l'exploitant des déchets apportés n'est délivré au chauffeur qu'après :

- déchargement du véhicule,
- non signalement par le surveillant du déchargement de présence de déchets suspects ou indésirables qui seraient apparus au déchargement du véhicule,
- pesée du véhicule au départ.

22.1.6 – Le refus d'enfouissement de déchets non déchargés est traité comme il est dit à l'article 9.2.3.

22.1.7 – Le refus d'enfouissement de déchets déchargés est traité comme ceux de l'article 22.1.6 ; l'exploitant prend, pour ce cas, toutes les dispositions anticipatives et immédiates nécessaires pour que les déchets en cause ne soient pas étalés sur l'alvéole et pour qu'ils soient retournés dans les plus brefs délais au producteur ou détenteur des déchets refusés ou éliminés dans une filière autorisée.

22.2. – Mode d'exploitation

Il est exploité un casier unique au sein du site. Ce dernier est subdivisé en alvéoles.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre VIII si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

22.3. - Phasage et suivi de l'enfouissement

22.3.1 – Phasage

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un programme de phasage des travaux de préparation du site et de réalisation d'alvéoles, avec tous schémas nécessaires ; ce programme tiendra compte des prescriptions :

- article 10,
- articles 11.1, 11.2, et 15.4,
- article 15.1 ;
- article 11.3.

22.3.2 – Suivi de l'enfouissement

Sur le registre d'exploitation prévu à l'article 9.2.2 seront mentionnées les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole, la hauteur des déchets enfouis dans chaque étage et d'une manière générale, tous faits notables sur l'exploitation de la décharge.

A partir de ce registre d'exploitation, d'un outil informatique associé et des relevés topographiques, l'exploitant devra être en mesure de fournir sans délai :

- pour une alvéole quelconque : tous les déchets qui y auront été enfouis, étage par étage avec dates d'exploitation de ces étages,
- pour un producteur ou détenteur d'un déchet quelconque : le n° d'alvéole(s) et n° d'étage(s) où ce déchet aura été enfoui ainsi que les dates des apports,
- pour un code déchet donné : alvéole par alvéole et à chaque étage d'une alvéole, les tonnages du déchet enfoui avec dates extrêmes d'enfouissement.

La saisie des données de base sur cet outil informatique sera faite au jour le jour avec sauvegarde systématique journalière sur un support distinct qui sera stocké chaque soir ailleurs que sur le site.

22.4 Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Il précise notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée
- l'étendue de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée
- l'emplacement des alvéoles tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'être déposé, leurs surfaces ainsi que les côtes finales dans chacune d'entre elles

- les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en activité, les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

22.5. – Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements
- la zone à exploiter
- les niveaux topographiques des terrains
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux installations
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage
- les déchets entreposés alvéoles par alvéoles (provenance, nature, tonnage)
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes
- le schéma de collecte de biogaz et des installations de traitement correspondantes
- les zones réaménagées
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel défini à l'article 22.4.

22.6. – Prévention du risque d'incendie et lutte contre l'incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des consignes de sécurité devront être établies et disposées de manière que tout le personnel puisse les consulter régulièrement. Elles indiqueront : dispositions immédiates en cas de sinistre ou accident / emplacements des moyens d'alerte les plus proches / n° d'appel des Secours Publics / liste des responsables techniques avec adresse et téléphone.

En cas de détection d'une combustion vive ou lente des déchets enfouis, l'exploitant ramènera sur une surface minérale les déchets en cause pour les y laisser refroidir et les éteindre avec l'usage minimum d'eau.

L'exploitant tiendra sur site les différentes attestations de conformité technique des équipements installés : installations électriques, canalisations biogaz etc... ainsi que les rapports des contrôles périodiques appliqués à ceux-ci, avec les indications des corrections apportées le cas échéant.

22.7. – Contrôle des dégagements d'odeur

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

22.8. - Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces interdictions seront rappelées sur le panneau prévu à l'article 10.2.

22.9. - Autres dispositions de préventions des nuisances

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Nonobstant les prescriptions des articles qui précèdent, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions qui suivent et qui visent diverses formes de nuisances.

22.9.1 – Odeurs

22.9.1.1 – Odeurs de déchets

L'exploitant désodorisera, en cas de besoin, les zones de décharge ouvertes, où seraient stockés des déchets particulièrement malodorants.

22.9.1.2 – Odeurs de lixiviats

Les installations citées à l'article 15.4.2 seront conduites et entretenues de manière à éviter la formation d'odeurs.

22.9.2 - Lutte contre les poussières

Les pistes de circulation de la décharge seront régulièrement arrosées pour éviter la formation de poussières. Il sera procédé de même, si besoin, lors des travaux de préparation du site.

22.9.3. - Lutte contre les envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

22.9.3.1 – Les alvéoles où le compactage est insuffisant pour éviter les envols compte-tenu des circonstances météorologiques défavorables sont recouvertes chaque soir par une couche de matériaux lourds.

22.9.3.2 – L'exploitant installe autour des alvéoles des filets de protection mobiles d'une hauteur suffisante pour retenir les envols. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En outre, il procède régulièrement au ramassage et au nettoyage à l'intérieur du site et aux abords.

22.9.3.3 – L'exploitant veille à ce que les camions de livraison de déchets soient équipés pour éviter les envols.

22.9.3.4 – Les produits pulvérulents sont conditionnés ou traités pour éviter les envols.

22.9.3.5 – L'exploitant tient en permanence à sa disposition un stock de 2 000 m³ de matériaux minéraux. Cette quantité de matériau de recouvrement (terre ou matériau présentant des caractéristiques équivalentes type mâchefers) toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

22.9.4 – Nuisibles

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des rongeurs et des insectes sur le site. Il prendra également les mesures nécessaires pour réduire la population d'oiseaux attirés par les déchets déposés dans les alvéoles.

22.9.5 – Eboulements

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

22.9.6 - Règles de circulation intérieure

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant séparera les zones de circulation de ses engins d'une part et celles de circulation des véhicules d'apports d'autre part.

Ces dernières zones feront l'objet d'une délimitation mobile et d'une signalisation spécifiant les règles applicables à la circulation dans ces zones.

22.9.7 - Circulations extérieures au site

Les éventuels déblais excédentaires associés à la préparation du fond et des flancs de la décharge et qui ne seraient pas conservés sur site pour des besoins ultérieurs seront transportés :

- soit vers le site de la cimenterie HOLCIM par un itinéraire entièrement situé à l'est de la voie ferrée ETAPLES – BOULOGNE,
- soit vers un site autre par un itinéraire entièrement situé hors des bourgs de DANNES et CAMIERS.

Par ailleurs, l'ensemble du trafic doit s'effectuer par la voirie aménagée, et adaptée aux trafics prévisibles dus à la décharge et à la cimenterie voisine. Cette voirie relie :

- d'une part le passage sous voie ferrée ETAPLES - BOULOGNE actuellement sur l'accès à la décharge,
- d'autre part par le C.D. 940, ou la route liant DANNES au C.D. 940.

22.10. - Règles d'exploitation du Biogaz

22.10.1. – Exploitation du biogaz

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Il est utilisé de matériel anti-déflagrant pour l'ensemble du réseau biogaz. Le volume global du biogaz produit est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées. Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'alinéa ci-après et en adresse chaque trimestre une synthèse à l'inspection des installations classées. Ces informations sont analysées et reprises dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.1.

22.10.2. – Analyses du biogaz

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S. Les teneurs en CH₄ et O₂ sont mesurées mensuellement.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900 °C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les mesures de CO sont réalisées annuellement.

Les valeurs limites à ne pas dépasser :

- CO < 150 mg/Nm³.

TITRE VI : SURVEILLANCE DES IMPACTS

Article 23 : Surveillance des rejets aqueux

23-1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets n°3 définis à l'article 16. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après sur un échantillon représentatif de la composition moyenne des eaux.

Paramètres	Fréquence
PH, conductivité	continu
DCO	Mensuelle
MeS,	
hydrocarbures totaux	
résistivité	
Azote global (2)	Trimestrielle
Phosphore total	
COT	
Ammoniaque	
Hydrocarbures totaux	
Phénols	
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	

Fluor et composés en F	
CN libres	
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	

En cas d'anomalie, (dépassement des valeurs limites fixées à l'article 15.3.4), les eaux sont alors traitées à l'extérieur.

L'exploitant mène alors les investigations nécessaires pour découvrir l'origine de la pollution constatée et prend toutes les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié sur ces constatations et les mesures prises à l'inspection des installations classées.

23-2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

23-3 – Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 23-1- ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

23-4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 23-1 et 23-2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 24 : Autres Surveillances

Nonobstant les dispositions des articles 2, et 9.4 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place les moyens de contrôles listés dans cet article et qui porte sur :

- le bilan hydrique de la décharge,
- le prétraitement des lixiviats,
- le suivi des eaux souterraines autour de la décharge.

24.1. - Bilan et suivi hydrique de la décharge

24.1.1. - Bilan

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge seront relevés :

- pluviométrie tous les jours,
- hauteur de lixiviats sur les fonds d'alvéoles, comptée depuis le sommet du matériau argileux : hebdomadairement et cela sur tous les regards visitables et tous les puits de relèvement cités aux articles 15.4.1 et 15.4.2
- volumes des lixiviats relevés en surface : par puits, hebdomadairement,
- surface horizontale de décharge ayant reçu des déchets : au fur et à mesure des aménagements d'alvéoles,
- surface horizontale de décharge ayant reçu sa couverture finale et dont les eaux de pluie sont dérivées : au fur et à mesure de la couverture finale,
- volumes de lixiviats prétraités envoyés au traitement final : à chaque transfert.

Ces termes seront analysés par l'exploitant deux fois par an au minimum et leur analyse transmise à l'Inspection des Installations Classées.

24.1.2. - Suivi

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site et ses conditions d'exploitation.

24.2. - Prétraitement des lixiviats

Une autosurveillance du prétraitement des lixiviats sera effectuée dans les conditions suivantes sur un échantillon non décanté pour chaque cuvée prétraitée prête à transfert vers le traitement final :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyses
DCO (ou COT)	Au minimum trimestrielle	NFT 90101
DBO5	“	NFT 90103
MeS	“	NFT 90105
Conductivité	“	NFT 90045
Azote total	“	NFT 90110
Nitrites – Nitrates	“	NFT 90012 et 90013
Sulfates	“	
Chlorures	“	
Phosphates	“	NFT 90023
Métaux totaux	“	
Pb	“	NFT 90112
Cd	“	
Hg	“	
Cr total	“	NFT 90112

Ni	“	NFT 90112
Zn	“	NFT 90112
As	“	NFT 90026
pH	“	NFT 90008
Hydrocarbures totaux	“	NFT 90203
Phénols	“	
NH3	“	
AOX	“	

Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l.
Cr6+,	< 0,1 mg/l
Cd,	< 0,2 mg/l,
Pb,	< 0,5 mg/l
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l.

Les résultats des mesures, au minimum trimestrielles, sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas d'un recours à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Les lixiviats sont traités en dehors du site et par bâchées transportées par véhicule, ils sont soumis aux obligations de suivi fixées par arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

24.3. - Suivi des eaux souterraines autour de la décharge

Le suivi des eaux souterraines est effectué sur chacun des piézomètres prévus en 15.2.2.

24.3.1. - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence trimestrielle

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), métaux totaux, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, nitrites – nitrates, hydrocarbures totaux.

24.3.2. – Niveaux de nappe souterraine

Relevé chaque trimestre du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 24.3.

24.3.3. - Archivage des analyses piézométriques

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 24.3.4 sont mises en oeuvre.

24.3.4. – Adaptation du programme de suivi

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique

La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

24.4. - Transmission des résultats

Les résultats des analyses seront transmis sans délai, avec tous commentaires utiles de l'exploitant :

- à l'Inspection des Installations Classées pour les contrôles prévus aux articles 24.2, 24.3 et 23,
- aux exploitants des stations de traitement final pour ceux prévus à l'article 24.2.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE VII : AUTRES INSTALLATIONS

Article 25 : Installation de stockage d'hydrocarbure

25.1 - Elle doit être associée à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

25.2 – Les réservoirs de stockage doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

25.3 – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

25.4 – Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

25.5 – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

25.6 – Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

25.7 – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

25.8.- Protection contre l'incendie

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

25.9 – Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

TITRE VIII : REAMENAGEMENT FINAL

Article 26 : Objectifs

Les objectifs de ce présent titre sont :

- d'assurer l'isolement définitif des alvéoles vis-à-vis des migrations verticales d'eaux de pluie,
- d'intégrer le site dans son environnement,
- de permettre un suivi des impacts des déchets sur l'environnement,
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

Article 27 : : Modelé de couverture

La mise en œuvre du réaménagement final sera réalisée de façon que le modelé ultime de la décharge soit conforme au plan cité à l'article 2.1.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue de fin de comblement du casier au plus tard 6 mois avant celui-ci.

Dès la fin de ce comblement, et au plus tard dans le mois qui suit la fin d'exploitation, une couverture étanche est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. L'exploitant en informe l'Inspecteur des Installations Classées. Avant les opérations de couverture finale, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser et la méthodologie qu'il va adopter conformément aux prescriptions édictées et l'adresse à M. le Préfet. Ce mémoire contient une copie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique les dates de début et de fin prévisionnelles des travaux envisagés.

A cette fin et identiquement à ce qui lui a été demandé pour la mise en place de la barrière passive et active, l'exploitant met en place un cahier des charges qu'il fait qualifier par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

La couverture présente une pente globale d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas provoquer de risques d'érosion de la couverture en place. La cote maximale est de 150,5 m NGF, soit approximativement la cote du plateau crayeux au droit du site.

27.1. - Constitution de la couverture

Le sommet des déchets, des digues et des flancs de la décharge réglé à la pente finale recevra une couverture constituée comme suit, du haut vers le bas:

1. un niveau composé d'une première épaisseur de 0,20 à 0,30 m de matériaux crayeux grossiers formant la barrière aux rongeurs, surmonté d'un niveau de substratum crayeux végétalisable compris entre 0,20 et 0,30 m.
2. une couche de drainage et de filtration de perméabilité $K \geq 1 \times 10^{-4} \text{ m.s}^{-1}$,
3. une couche d'assise de matériaux fins de coefficient de perméabilité K inférieur à 10^{-6} m.s^{-1} sur une épaisseur de 0,50 m, surmontée d'un géosynthétique d'étanchéité,
4. une couche de forme sur les déchets de 0,20 m d'épaisseur, réalisée avec les matériaux crayeux grossiers du site.

Les matériaux utilisés pourront être les suivants ou tout dispositif équivalent permettant d'assurer la fonction exigée (voir tableau ci-dessous).

La **couche de drainage** sera constituée d'un géodrain assurant une perméabilité supérieure à $1 \times 10^{-4} \text{ m.s}^{-1}$. Le dispositif envisagé sera du type :

- un géotextile de filtration anti-contaminant (assemblage par thermocollage),
- un géocomposite de drainage,
- un géotextile de filtration (assemblage par thermocollage),

Les trois composants pourront éventuellement être pré-assemblés en usine et soudés sur le chantier.

Les **matériaux fins** seront des argiles, des limons ou des matériaux de déblai issus du site.

Ils devront répondre à certaines caractéristiques physiques et mécaniques :

- perméabilité *in-situ* de l'assise K inférieure à $1 \times 10^{-6} \text{ m.s}^{-1}$,
- stabilité mécanique compatible avec le profil à réaliser.

Les conditions de mise en œuvre seront fixées par une planche d'essai en début de travaux et respectées lors de la mise en œuvre.

	Niveau	Fonction
HAUT	<ul style="list-style-type: none"> • substratum crayeux végétalisable (épaisseur minimale : 0,2 m) 	permet la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration
	matériaux crayeux grossiers (épaisseur minimale : 0,20 m)	barrière aux rongeurs
	<ul style="list-style-type: none"> • couche drainante ou dispositif équivalent d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s 	limite les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage

BAS	Ecran imperméable constitué de : <ul style="list-style-type: none"> • matériaux fins argileux (épaisseur : 0,5 m) • géosynthétique d'étanchéité 	contribue à la mise hors d'eau des déchets
	<ul style="list-style-type: none"> • couche de forme (épaisseur minimale : 0,2 m) 	prépare la géométrie du relief final et reprend les éventuelles irrégularités
	Déchets	

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux superficielles à l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés. Comme le montre le plan de réaménagement final présenté en annexe 5, le centre de stockage se présentera à terme sous la forme d'un dôme constitué de talus et de risbermes culminant à la cote 150,5 m NGF.

27.2. - Points singuliers

27.2.1 – Flancs

La géomembrane citée en 27.1.2 sera étendue jusqu'au fond du fossé de collecte des eaux de ruissellement extérieures au site (article 15.3.1).

27.2.2 – Regards et puits de pompage

Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité de la tête des regards visitables et des puits de pompage, vis-à-vis d'infiltrations parasites d'eaux de surface.

27.2.3 – Limites externes du périmètre de stockage

Le bornage du polygone ceinturant l'emprise des dépôts sera ramené à l'aplomb vertical du bord extérieur des déchets déposés. Il sera constitué de bornes minérales ancrées dans des massifs en béton de 0,5 m³ minimum.

27.2.4 – Jonction entre la sécurité passive et la couverture finale

L'exploitant réalise une étude spécifique relative à la jonction entre la sécurité passive et la couverture finale qui doit tenir compte de la morphologie du site et définir les aménagements à réaliser pour permettre une jonction répondant à l'article 26. Cette étude est intégrée au cahier des charges demandé à l'article 27 du présent arrêté.

27.2.5 – Collecte des eaux

Le dôme de réaménagement doit favoriser le drainage des eaux pluviales grâce aux pentes des talus qui le composent. Chaque risberme dispose d'un fossé présentant une pente d'environ 1% qui permettra d'évacuer l'impluvium du dôme. Ces eaux pluviales seront alors reprises par le fossé interne qui dirigera les eaux vers le bassin de stockage et de décantation situé près de l'aire d'accueil et de réception.

La pente générale du dôme est suffisante pour permettre, après tassement du massif de déchets, de conserver une pente minimale favorisant le ruissellement.

27.2.6 – Intégration paysagère

Afin de favoriser l'intégration du site dans son environnement, le dôme de réaménagement sera revégétalisé. Ce reverdissement sera conforme au chapitre IV de l'étude d'impact. Les merlons situés dans la partie supérieure du dôme seront supprimés pour retrouver le relief initial de la crête du coteau. La clôture du site sera placée en contrebas à proximité du fossé de recueil des eaux de ruissellement extérieures au site, dégageant ainsi une zone qui sera réaménagée sous forme d'une prairie calcicole du type de celles existant en périphérie de l'installation.

TITRE IX: DOCUMENTS

Article 28 : Archives

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge seront stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets pour quelque destination que ce soit feront l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution à M. le Préfet du Pas-de-Calais qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

Article 29 : Information

29.1. - Rapport annuel d'activité

Chaque mois de mars, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité de l'année passée comportant le plan des alvéoles exploitées et à exploiter et tirant un bilan de la surveillance exercée sur les eaux souterraines et de surface, sur les lixiviats, sur le bilan hydrique, sur les gaz, sur les résultats des contrôles des déchets et plus généralement sur tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de la décharge dans l'année écoulée.

29.2. – CLIS

Une commission locale d'information et de surveillance, dont la composition est fixée par M le Préfet du Pas-de-Calais, a été instituée par arrêté préfectoral du 25.10.1995.

Le rapport précité doit être également adressé à la CLIS.

29.3. - Documents à tenir sur site

Seront tenus à jour, à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les documents qui suivent :

- a) un exemplaire **intégral** de la demande en autorisation d'exploiter, soit 3 documents : demande, annexe, rapport de l'hydrogéologue agréé,
- b) un projet de phasage de l'aménagement du site (article 11.1.2),
- c) rapports de surveillance de l'aménagement (article 11.1.3. i),
- d) un plan au 1/1 000^e du levé topographique des terrains de la décharge mis à nu **avant** de recevoir l'aménagement du fond et des flancs,
- e) un plan au 1/1 000^e du levé topographique de la décharge **après** l'aménagement du fond et des flancs,

- f) un plan au 1/1 000° reprenant les informations du plan e) plus toute l'altimétrie et positions des éléments du système de collecte des lixiviats (article 15.4.1), en particulier cote des fonds de regards visitables et fonds de puits de pompage des lixiviats, plus la trace des plans verticaux d'axes des digues autour des alvéoles (article 11.3),
- g) un plan au 1/1 000° du levé topographique du sommet de l'écran (article 27.1.1),
- h) un plan au 1/1 000° du levé topographique du sommet de couverture,
- i) un registre à pages numérotées de toutes les procédures d'admission (article 9.1.2),
- j) un registre à pages numérotées des entrées de déchets (article 9.4.1),
- k) un registre des impacts de la décharge sur l'environnement (article 24) avec bordereaux de suivi des déchets produits par l'exploitation de la décharge,
- l) un registre information des tiers regroupant les séances de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.), les questions et réponses relatives à la protection de l'environnement de la décharge,
- m) un registre des contrôles périodiques et suites qui leur furent données (article 22.6).

29.4. - Dossier technique

L'exploitant fait réaliser un dossier technique par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'autorisation et choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Il portera notamment sur l'existence

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions suivantes (radioactivité, pesée, moyens de télécommunication),
- du relevé topographique,
- de la géomembrane (au moins sur les flancs) et du dispositif de drainage,
- d'un ou plusieurs fossés extérieurs de collecte,
- des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- d'une clôture et des voiries,
- de moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillage des abords du site,
- des filets ou autres dispositifs permettant de capter les éléments légers envolés,
- des ouvrages de rejet,
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale.

TITRE X : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 30 : Prévention du bruit et des vibrations

30-1 - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

30-2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

30-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30-4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Point de Mesure	Période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

30-5 – Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant réalisera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cet organisme et des emplacements de mesure se fera en accord avec l'inspecteur des installations classées.

TITRE XI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LE SITE
--

Article 31 : Nature et caractérisation des déchets produits

Référence nomenclature code déchet	Nature du déchet	Filières de traitement
190814	Boues du débourbeur déshuileur	- Traitement physico-chimique (ou) - Incinération (ou) - Regroupement
130206	Huiles	Traitement physico-chimique (ou) - Régénération - Incinération avec récupération d'énergie (ou) - Regroupement
200301	Déchets ménagers	CSD de Dannes
190899	Boues de décantation	- Fonction de la qualité : CET K2 ou prétraitement
190703	lixiviats	Station d'épuration externe

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Article 32 : Traitement et élimination des déchets

32-1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous un mois et révisée annuellement pour :

- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- **privilégier les opérations de nettoyage, d'abord par tous moyens utiles à sec,**
- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32-2 – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

32-3 – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

32-4 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre, éventuellement informatique, est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- c) type et quantité de déchets produits
- d) opération ayant généré chaque déchet
- e) nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- f) date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- g) nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- h) nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE XII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 33 : Prévention des risques

33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

33.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer sur le site (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

33.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

33.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

33.5. – Electricité du site

33.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (désenfumage...).

33.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

33.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 34 : Mesures de protection contre l'incendie

34.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

34.2. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

34.3. - Moyens de secours

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure, soit un **volume total de 240 m³ d'eau**, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

○ **deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés** (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci,

OU

○ En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **une réserve incendie de 240 m³** réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, il est aménagé :

○ Une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprend :

○ Un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance **d'au moins 4 m³**.

OU

○ par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas il conviendra de consulter pour l'implantation de la réserve incendie le SDIS.

Les incendies en relation avec les déchets qui viennent d'être déposés, qui sont rares et en tout état de cause superficiels, sont combattus avec des extincteurs à poudre de 6 kg de type PP (extincteurs à pression permanente) présents sur les deux engins d'exploitation.

Trois extincteurs (2 de 9 kg et 1 de 6 kg) de type PP sont disponibles à proximité de la cuve de stockage de carburant ainsi que du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Un extincteur de type CO₂ est disponible dans le local d'exploitation situé à proximité des bassins de lixiviats.

La lutte contre un incendie plus profond s'effectue en ouvrant, à l'aide d'un engin de terrassement, la zone où se trouve le foyer, en recouvrant de terre les matières en feu, et en compactant l'ensemble de manière à étouffer l'incendie. Une procédure est mise en place sur les aspects incendie. Une quantité minimale de matériaux inertes de recouvrement, doit toujours être disponible à proximité de la zone en exploitation.

Le bassin amont des eaux pluviales dispose d'un volume de 180 m³, il est situé à proximité de la zone de stockage et peut également servir de réserve incendie pour ce secteur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

34.4. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

34.5. Mesures générales

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant appose près de l'entrée principale du site un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tel : 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Article 35 : Organisation des secours

35.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 12/12/03 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

En cas d'incendie, un plan d'intervention et d'alerte est établi entre la SANEF, société qui exploite l'autoroute A16 et SITA Nord. SITA Nord délivre alors les informations indispensables (nature du risque, type de déchets en feu, estimation de la géométrie du panache,...) pour l'organisation de l'intervention.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

TITRE XIII – GARANTIES FINANCIERES

Article 36 : Obligation de constitution

Avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets, l'exploitant doit adresser au préfet l'attestation de constitution des garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21/09/77.

Article 37 : Montant

Le montant des garanties est établi compte tenu du coût à un instant "t" de la période d'exploitation commerciale ou de la période de suivi postérieure des opérations :

- de surveillance du site, A(t)
- d'interventions en cas d'accident ou de pollution, B(t)
- de remise en état du site après exploitation, C(t).

Le montant des garanties financières à retenir pour la période de garantie doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site à un moment quelconque de la période.

A chaque instant "t" au cours de la période de garantie, le montant des travaux qui doit être couvert par les garanties est donc la somme du coût des opérations précitées.

Le **montant** des garanties financières que doit constituer l'exploitant visé à l'article 1, permettant les opérations citées ci-dessus et déterminé en application de la circulaire du 23.04.1999, est fixé comme suit :

Années	Montant en Euros HT	Montant en Euros TTC*
1 à 3	2 288 879	2 737 500
4 à 6	1 840 585	2 201 339
7 à 9	655 728	784 251
10 à 12	541 963	648 188
13 à 15	455 794	545 130
16 à 18	373 278	446 440
19 à 21	289 263	345 958
22 à 24	221 636	265 077
25 à 27	185 963	222 412
28 à 30	158 187	189 192
31 à 33	106 653	127 557
34 à 36	79 182	94 702
37 à 39	49 393	59 075

* Sur la base d'une T.V.A. égale à 19,6 %.

Article 38 : Justification – date d'exigibilité des garanties financières

L'exploitant adresse à M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier), sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) le justificatif de la constitution de garanties financières répondant à l'article-2 et présenté selon le modèle annexé à l'arrêté du 01.02.1996 modifié (voir annexe 1 – 5 pages).
- b) la valeur datée du dernier indice publié TP 01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

Article 39 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à M. le Préfet, au minimum 6 mois avant le terme de validité de l'acte de cautionnement, un nouveau document attestant le renouvellement de ces garanties financières.

Article 40 : Actualisation – Modification du montant des garanties financières

1°) Actualisation

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées copie du dernier indice TP 01 publié par un ouvrage faisant foi.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2°) Modification

Toute modification des conditions d'exploitation induisant une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 41 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement. Conformément à l'article L.514-3 dudit code, «pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.514-1 ou de l'article L.514-2 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors».

Article 42 : Appel des garanties financières

M. le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions, applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation

Article 43 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 44 : Levée des garanties

A la suite de la réception du dossier de fin de suivi prévu au présent arrêté, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une inspection du site afin de s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret N°77-1133 du 21/09/77 modifié, et aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes ainsi qu'aux membres de la CLIS et si possible au garant. Le préfet consulte à cette occasion les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Eu égard aux dangers ou inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées en tout ou partie les garanties financières est déterminée par arrêté complémentaire.

Copie de l'arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

TITRE XIV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Article 45 : Registre

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les chapitres suivants :

- 1) un exemplaire de la demande d'autorisation et ses annexes,
- 2) un exemplaire du présent arrêté avec copies des plans cités à l'article 2-1,
- 3) eaux réseaux :
 - ↳ plan des réseaux et égouts (article 13-2),
 - ↳ résultats d'auto surveillance des rejets (article 23.1)
- 4) déchets :
 - ↳ documents listés aux articles 31 et 32,
- 5) sécurité :
 - ↳ documents prévus aux articles 33.1, 33.2, 33.5.3, 34.1 et 35.

Article 46 : Dispositions générales et particulières**46-1 Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

46-2 – Délai de prescription

La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

46-3 – Servitudes

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

46-4 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

46-5 – Abrogations

Les arrêtés préfectoraux des 18.02.2003, 16.11.2001 et 18.12.1995 sont abrogés.

46-6 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 47 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 48 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 49 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société SITA NORD, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 50 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA NORD et au Maire de la commune de DANNES.

ARRAS, le 3 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Michel PROVOST.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société SITA NORD
87, Rue de la Digue – B.P. 7 – 59301 VALENCIENNES CEDEX
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,




Michel EVRARD.

Annexe 6

Déchets admissibles

I - Définition des catégories de déchets admissibles

- La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux en mélange assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50 mg/kg.

- La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

- La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques)

- **La catégorie D** comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les matières de vidange dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton.

Annexe 7

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux énumérés à l'annexe II du Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- déchets et issues d'abattoirs
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même en récipients clos
- déchets pulvérulents non conditionnés ou traités pour éviter les envols
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de générer un sinistre
- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret no 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- pneumatiques usagers

- La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante.

- La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

Annexe 2**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂) 26777	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Nitrates (N-NO ₃) 90 045	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595,
ISO	11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	

Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*

Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	